

## Arrêt

n° 176 217 du 13 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé sur le territoire belge en juin 2012. Le 2 août 2014, la partie défenderesse a délivré dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire, auquel le requérant n'a pas obtempéré. Le 22 février 2016, la partie défenderesse a délivré dans le chef du requérant un second ordre de quitter le territoire, notifié le même jour. Il s'agit de l'acte querellé, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa futur épouse. Il déclare séjournier au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»

## **2. Question préalable.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire « confirmatif de celui du 2/8/2014 ». Elle fait valoir l' « Irrecevabilité du recours. Le requérant a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter qui est exécutoire et définitif. Le signalement du mariage ne peut être considéré comme une admission au séjour ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, le 22 février 2016 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision entreprise, la requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, le 2 août 2014, au demeurant définitif.

Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en une annexe 13 « ordre de quitter le territoire », dès lors qu'elle a estimé devoir motiver cet acte au regard de la vie commune vantée du requérant avec sa future épouse et de mettre en balance cet élément avec les lois régissant l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers.

L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 22 février 2016, ayant fait l'objet d'une nouvelle analyse par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 [CEDH] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 8 [CEDH], la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt n°34 155 rendu le 16 novembre 2009 par le Conseil de céans pour étayer son propos relatif au fait que l'administration ne puisse faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle estime que son éloignement constituerait une violation de l'article 8 CEDH et rappelle à cet égard « vivre avec sa compagne Mademoiselle [C.G.] depuis le mois de septembre 2015 et qu'ils ont d'ailleurs déposé, en date du 8 janvier 2016, à l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Liège une déclaration de mariage ». En attente de la célébration de leur mariage suspendue par l'Officier de l'état civil, dans le cadre d'une enquête, la partie requérante souhaiterait introduire une demande de regroupement familial dès la célébration dudit mariage. La partie requérante indique qu'un éloignement impliquerait pour elle « de quitter, ne fut-ce que temporairement, sa fiancée ». La partie requérante estime que l'acte querellé n'est pas motivé au regard de l'article 8 [CEDH], et rappelle que sa présence ne représente aucun risque pour la sécurité nationale ou pour la sûreté publique, ni pour le bien-être économique de ce pays, étant donné sa prise en charge par sa compagne. Elle indique sa volonté de s'insérer professionnellement en Belgique. Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de s'être livrée à une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant

« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »,

la partie défenderesse précisant que

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH. Partant, ce motif doit être considéré comme établi et la décision attaquée valablement fondée et motivée sur ce seul constat.

4.3. *Sur la violation vantée de l'article 8 de la CEDH*, la partie requérante faisant valoir sa vie de couple avec mademoiselle [C.G.] et leur projet de mariage, après lequel, ils souhaitent introduire une demande de regroupement familial, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale, à la supposer établie, de la partie requérante, vie familiale qui ne semble du reste pas contestée formellement par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4. En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles au moment de la prise de l'acte attaqué de sorte que celui-ci ne peut être considéré comme violent l'article 8 de la CEDH ou a rencontré les seuls éléments portés à sa connaissance, à savoir la volonté du requérant de se marier avec une ressortissante belge.

Le Conseil constate en conséquence qu'en estimant que

« Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard et a respecté ses obligations de soin et de minutie dès lors qu'elle valablement pris en compte l'intention de se marier du requérant et a estimé que celle-ci ne s'opposait pas à la prise d'un ordre de quitter le territoire, ce que la partie

requérante reste en défaut de contester au regard de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH exposé *supra*.

Le Conseil observe en effet que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien à la suite du constat que celui-ci se trouvait sur le territoire belge sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, constat qui n'est de surcroît pas contesté par le requérant. La décision entreprise ne fait pas non plus obstacle au mariage, même s'il se peut, en cas d'expulsion du requérant, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE